



Politique en matière de protection de l'intégrité

Fédération des harmonies et des orchestres symphoniques du Québec

## **PRÉAMBULE**

La Fédération des harmonies et des orchestres symphoniques (FHOSQ) est une corporation qui chapeaute les activités du Comité organisateur du Festival des harmonies et du Comité organisateur du Concours solistes et petits ensembles en plus de pourvoir à sa propre mission. La FHOSQ, est un organisme sans but lucratif reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec qui œuvre dans le domaine du loisir culturel.

La FHOSQ a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, québécois, canadiens ou internationaux.

Ainsi, la FHOSQ ne tolère aucune atteinte à l'intégrité, notamment aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu, et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par lui-même et par ses membres ordinaires, affiliés et honoraires.

La FHOSQ reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance et c'est dans ce contexte qu'il a adopté la présente Politique, de même qu'un Code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice du loisir. La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres de la FHOSQ. Le fait que certains de ses membres, par exemple les administrateur(-trice)s sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs à la FHOSQ de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un contexte de pratique sain et sécuritaire.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-bas sont soumises, et qui vise à réglementer les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient en tout temps conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

## **1. OBJECTIFS**

Les dispositions de la présente Politique mise en place par la FHOSQ ont pour objet :

- a) De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu fédéré au fait que toute atteinte à l'intégrité, et notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée ;
- b) De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sain, exempt de toute atteinte à l'intégrité, et notamment exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;
- c) D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu fédéré ;
- d) De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;
- e) De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'atteinte à l'intégrité, notamment l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence, portée à sa connaissance par toute personne, incluant *le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport* ;
- f) D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée qu'elle soit victime ou témoin dans une situation d'atteinte à l'intégrité, et notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu ;

## **2. APPLICATION**

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré du loisir notamment : membres, bénévoles, salarié(e)s, administrateur(-trice)s, fournisseur(-euse)s, etc. Elle concerne tous les cas d'atteinte à l'intégrité tel que définis par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports et ses règlements, et notamment les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, pouvant survenir en cours d'activité ou d'implication bénévole. Le membre évoluant dans un événement de loisir non sanctionné comprend cependant que les moyens d'action de la fédération pourraient être limités, lorsque mettant en cause des non-membres.

En matière de protection de l'intégrité, la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à l'organisation ou chez l'un de ses membres ordinaires, affiliés et honoraires, et lie tous les membres de l'organisation.

L'application de la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit l'organisation ou l'un de ses membres ordinaires, affiliés et honoraires, d'appliquer auprès de ses employés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de l'organisation.

### **3. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MILIEU**

Toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt de toute forme d'atteinte à l'intégrité, notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout en conformité avec le Code de conduite mis en place par l'organisation.

La FHOSQ s'attend à une collaboration de tous et encourage toute personne impliquée dans le milieu fédéré:

- À faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat, en se prévalant de la présente Politique, ou en déposant une plainte ou en faisant un signalement auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports;
- À dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, qu'elle soit mineure ou majeure;
- À dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, toute atteinte à l'intégrité d'une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, notamment tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère **autre que sexuel**, que cette personne soit mineure ou majeure.

### **4. ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION (OU L'ORGANISME)**

Tous les membres ordinaires, affiliés de la FHOSQ doivent rendre accessible la présente Politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Tous les membres de la FHOSQ doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'organisation, par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par le Ministre en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

### **5. MISE À JOUR**

La présente politique fera l'objet d'une révision minimale tous les trois ans ou dès que nécessaire, afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

## **ANNEXE A – DÉFINITIONS**

Les concepts énoncés dans cette section s'appliquent à tous(-tes) les participant(e)s du milieu du loisir, incluant les clientèles vulnérables (participant(e)s/pratiquant(e)s ou participant(e)s/pratiquant(e)s présentant un handicap d'ordre physique ou intellectuel).

### **Abus physique :**

- 1° Lorsqu'une personne subit des sévices corporels qui laissent ou non des marques.
- 2° Lorsqu'une personne encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels qui laissent ou non des marques.

### **Abus sexuel :**

- 1° Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, posé par toute personne contre une autre ;
- 2° Le risque sérieux qu'un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre ;
- 3° Est assimilé à un abus sexuel, tout harcèlement sexuel ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

### **Agression sexuelle :**

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par une personne sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur(-euse) sexuel(le), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur(-euse) sexuel(le).

### **Harcèlement psychologique :**

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de vie néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique : intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement ; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ; violence verbale ; dénigrement.

#### **Harcèlement sexuel :**

Un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel : toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers ; blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

#### **Séviesses :**

Mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité.

#### **Violence :**

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

#### **Violence physique :**

Toute action de nature physique émise par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

#### **Violence psychologique :**

Lorsqu'une personne subit, de façon grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

#### **Violence sexuelle :**

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne

incapable de consentir ou de refuser. Le terme violence sexuelle inclut l'agression sexuelle, l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel.

**Intimidation :**

Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut, soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.